CERENIS THERAPEUTICS HOLDING

Société anonyme au capital de 892.250,65 euros 265, rue de la Découverte 31670 Labège

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission réservée à une catégorie de personnes d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale du 10 juin 2016 - Résolutions n°14, 15 et 18

HLP Audit

Deloitte & Associés

3, chemin du Pressoir Chênaie 44100 Nantes

Membre de la Compagnie régionale de Rennes

12, rue de Vidailhan 31130 Balma

Membre de la Compagnie régionale de Versailles

CERENIS THERAPEUTICS HOLDING

Société anonyme au capital de 892.250,65 euros 265, rue de la Découverte 31670 Labège

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission réservée à une catégorie de personnes d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale du 10 juin 2016 - Résolutions n°14, 15 et 18

Aux actionnaires.

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires, et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises ne pourra être supérieur à 350.000 euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Le montant nominal total des émissions de titre de créances susceptibles d'être réalisées ne pourra être supérieur à 50.000.000 euros. Ces montants s'imputent sur les montants de plafond global, prévus à la 18^{ième} résolution. Ils tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 15^{ième} résolution.

L'émission envisagée sera réservée à la catégorie de personnes suivantes:

- Family offices et business angels, sociétés ou fonds gestionnaires d'épargne collective de droit français ou de droit étranger investissant dans le secteur pharmaceutique ou biotechnologique;
- Sociétés ou laboratoires pharmaceutiques.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Nantes et Balma, le 19 mai 2016 Les commissaires aux comptes

HLP Audit

Deloitte & Associés

Freddy GARCIN

Associé

Etienne ALIBERT

Associé